



BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 95 (1995), p. 281-295

MENU (Bernadette)

Le tombeau de Pétosiris (2). Maât, Thot et le droit.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724707021	<i>Adaïma III</i>	Eric Crubezy
9782724706536	<i>Abréviations des périodiques et collections en usage à l'Ifao, 6e éd.</i>	Bernard Mathieu
9782724707120	<i>BIFAO 116</i>	
9782724706963	<i>Collective Baths in Egypt 2</i>	Berangère Redon
9782724707076	<i>Athribis III</i>	Christian Leitz, Daniela Mendel
9782724707007	<i>MIDEO 32</i>	
9782724707069	<i>Le journal de Merer</i>	Pierre Tallet
9782724706932	<i>Fustat II</i>	Roland-Pierre Gayraud, Lucy Vallauri

Le tombeau de Pétosiris (2) Maât, Thot et le droit

Bernadette MENU

DANS LA PREMIÈRE section de ce chapitre, j'examinerai les inscriptions du tombeau de Pétosiris, et subsidiairement des objets et documents provenant de Touna al-Gebel, afin de tenter d'en extraire les données concernant les fondements théologiques du droit, le rôle juridique du temple d'Hermopolis, du dieu Thot et de ses prêtres, ainsi que l'aspect judiciaire de la notion de maât, norme d'essence divine. Dans le cadre du présent article, il s'agira davantage d'exposer une vue d'ensemble, résultant d'un regard historique et juridique, que d'entrer dans les détails d'une étude philologique. La seconde section de ce chapitre fera l'objet du prochain article.

1. *Maât et Thot dans le cadre normatif*


La province Hermopolitaine, son temple et ses nécropoles sont largement dominés par la figure omniprésente du dieu Thot, maître des lieux. Les compétences du dieu sont étendues et variées puisqu'elles recouvrent les mathématiques, l'écriture, la chronologie, l'arpentage, le droit...¹. Il n'en reste pas moins que ces divers domaines ont pour caractéristique d'être fondés sur des règles considérées comme des principes voulus immuables par les anciens Égyptiens, qu'il s'agisse de la pérennité des cycles naturels ou de la permanence des notions de bien et de mal. Les mathématiques et la comptabilité, les hiéroglyphes et l'écriture sont les moyens d'expression croisés de ces deux principes, des observations auxquelles ils donnent lieu et des liens qui unissent les sphères cosmique et métaphysique. L'organisation spatio-temporelle et le

La première partie de ce travail a été publiée dans le *BIFAO* 94, 1994, p. 311-327. Pour plus de commodité, nous faisons ici le rappel du sommaire de l'étude dans son ensemble, ainsi que du calendrier selon lequel elle sera publiée.

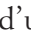

- Introduction (*BIFAO* 94).
- Chapitre 1 : Maât, Thot et le droit ; les termes de la culpabilité.
 - Section 1 : Maât, Thot et le droit (*BIFAO* 95).
 - Section 2 : les termes de la culpabilité (à paraître dans *BIFAO* 96).
- Chapitre 2 : Égyptiens et Étrangers.
- Synthèses.

1 Sur le dieu Thot : P. BOYLAN, *Thoth, the Hermes of Egypt*, Oxford, 1922 ; C.J. BLEEKER, *Ha-thor and Thoth, Two Key Figures of the Ancient Egyptian Religion*, Leyde, 1973 ; A.-P. ZIVIE, *Hermopolis et le nome de l'ibis I*, Le Caire, 1975 ; M. Th. DERCHAIN-URTEL, *Thot à travers ses épithètes dans les scènes d'offrandes des temples d'époque gréco-romaine*, Bruxelles, 1981 ; D. KURTH, *L'Égypte*, 497-523.

classement des actions humaines en actes et comportements positifs ou négatifs, leur présentation sous forme de bilan, en sont des corollaires immédiats auxquels préside Thot.

Maât ², divinité fille du démiurge Rê, incarne la science du bien et du mal que Thot maîtrise et dont il est le scribe et le comptable; Maât ne revêt que des aspects positifs: fécondité, fertilité, prospérité, victoire, ordre, justice, équité. Elle cristallise une dynamique de réussite dont l'agent est la royauté: en pratiquant cette vertu multiple et en l'offrant aux divinités, le roi garantit à son pays le règne de Maât, c'est-à-dire la victoire de l'ordre sur le chaos, de la paix sur la guerre, de la prospérité sur la misère, de la justice sur l'iniquité. Maât supporte les dieux du renouveau que sont principalement: Min (Min-Amon), Ptah, Osiris, Khonsou. À partir de l'époque ramesside, en effet, ceux-ci sont dans certaines circonstances représentés debout, étroitement enveloppés dans un suaire, juchés sur un socle  associé aux rites de la fête-*sed* (rampe d'escalier) et qui n'est autre que l'un des deux symboles de Maât servant à écrire son nom, l'autre étant la plume d'autruche. Le socle de Maât soutient également, dans certains contextes, le trône sur lequel sont assis les dieux de la royauté: Amon et Rê, dieux de la royauté visible, et Osiris, dieu du royaume des morts.

Dans le domaine de la justice, Thot enregistre et décide en fonction de Maât qui lui préexiste logiquement, sur le plan cosmique comme sur le plan métaphysique. La norme est l'affaire de Maât; son application est celle de Thot. La norme cosmique est évoquée par l'image du socle, symbole de stabilité lié aux applications pratiques de la justice, que celle-ci soit terrestre ou préparatoire à l'entrée dans l'au-delà; la norme métaphysique est liée au symbole de la plume, signe aérien exprimant l'origine céleste de l'idée-justice (référence ultime, pouvant être sollicitée aussi par la demande oraculaire). Inversement, la pratique du droit vivifie et féconde la norme matricielle: Thot est « taureau de Maât » ³. Maât incarne la notion de droit, entre autres aspects de sa personne; Thot est le juge des vivants et des morts. Notons brièvement aussi que la présence de Maât et de Thot, à l'avant de la barque de Rê, signifie que droit universel et justice gouvernent le pays de Pharaon, fils et hypostase du démiurge solaire.

Les objets provenant des nécropoles de Touna al-Gebel, qu'ils soient saïtes, contemporains de Pétosiris ou postérieurs, confirment les associations parallèles: Thot-babouin et socle, Thot-ibis et plume. Le cynocéphale apparaît souvent coiffé du disque et du croissant lunaires (divinité cosmique); outre le socle dont les degrés sont souvent marqués ⁴, partie de la *tjentjat* évoquant aussi Maât, ses sièges de prédilection sont le trône, le tabernacle et la corbeille à losange central incrusté d'un signe  (en ce cas le babouin est souvent adossé à un pilier : voir *infra*, note 7). L'ibis est beaucoup plus rarement coiffé des attributs lunaires, il porte parfois la couronne-*atef* (divinité royale); qu'il soit debout ou accroupi,

2 L'abondante bibliographie relative à Maât (ou maât, selon qu'il s'agit de la divinité ou du concept, ce qui n'est d'ailleurs pas toujours facile à déterminer) est réunie en dernier lieu par M. LICHTHEIM, *Maat in Egyptian Autobiographies and Related Studies*, Fribourg, 1992, p. 205-206; ajouter les

références données dans B. MENU, *BIFAO* 94, 1994, p. 313, n. 12, p. 314, n. 16-23, ainsi que S. BICKEL, *La cosmogonie égyptienne avant le Nouvel Empire*, Fribourg, 1994, p. 168-176.

3 P. BOYLAN, *op. cit.*, p. 159, p. 198.

4 G. LEFEBVRE, *Le tombeau de Pétosiris*, Le

Caire, 1924 (référence ultérieurement abrégée en: *Pétoisiris*) I, p. 14, 98, cite une glose du chapitre 17 du Livre des Morts déterminant la « hauteur » (q.c.) de « celui qui est dans Khemenou » (i.e. Thot) par le signe de l'escalier.

il repose à même le sol, celui-ci étant constitué, dans les représentations en ronde bosse, par une (double) planchette rectangulaire aux bords parfois inscrits. Lorsque Maât est représentée sous sa forme humaine de jeune femme accroupie (sur un tabouret le plus souvent) et portant une plume dans la chevelure, c'est Thot-ibis qui lui fait face. On se reportera à quelques exemples conservés dans les musées du Caire (salle 19) et de Mallawi⁵, ainsi qu'à des éléments de statuaire appartenant aux époques antérieures.

Les inscriptions de l'entrée du tombeau de Pétosiris explicitent la symbolique ainsi dégagée. Sur la façade, côté est et côté ouest (*Pétosiris* III, pl. VI), sont représentés quatre tableaux montrant Pétosiris dans des scènes symétriques d'offrandes devant Thot anthropomorphe, assis sur son trône sous un aspect osirien, alternativement ibiocéphale et cynocéphale. La titulature de Pétosiris figure en une ligne verticale sur chacune des faces de la colonne centrale (inscr. 13 et 20) : « L'*imakhou* d'Osiris l'ibis et d'Osiris le cynocéphale, le grand des cinq, maître des sièges, scribe royal, comptable de tous les biens du temple de Khmounou, Pétosiris, v.s.f., qu'a enfanté la dame Nofretrenpet, justifiée » (à l'est, la mention se termine en outre par « éternellement et à jamais »). Les textes des tableaux, répétés avec de petites variantes, insistent sur les fonctions respectives des deux formes de Thot par rapport à Maât :

« Osiris l'ibis, dieu grand, père des dieux, souverain (*ḥqꜣ*) de l'Ennéade des dieux, « vizir », juge de l'équité (ou : qui sépare le vrai (du faux), qui rend la justice : *wḏꜣ mꜣꜣ.t*), qui fait du bien à tout le monde » (inscr. 12) ; ou, dans l'inscr. 19 : « qui fait du bien < à > qui lui obéit (*ḥr mw=f*), qui fait du mal à ses ennemis. »

« Osiris le cynocéphale, dieu grand, chef des dieux, qui aime maât, qui se satisfait de maât (*ḥtp ḥr mꜣꜣ.t*), qui écoute les prières des gens (*rhjt*) » (inscr. 14 et 21).

Comme souverain (*ḥqꜣ*) de l'Ennéade, Thot-ibis « osirisé » cautionne Pétosiris usurpant (ou plutôt exerçant, voir *infra*) les droits régaliens dans l'intérêt de son pays : sur les quatre tableaux, Pétosiris fait le geste rituel de l'offrande aux dieux, en principe réservé au pharaon, et sur la colonne centrale, il s'arroge les souhaits de « vie, santé, force », destinés à vivifier un nom royal.

Thot-ibis est l'interprète de la norme idéale en matière d'équité ; son rôle prend place sur le plan métaphysique : il sépare (*wḏꜣ*) le vrai (du faux), le bien du mal. Cela se traduit dans la pratique par les fonctions interprétatives du dieu, symbolisées par la plume de Maât et exprimées par ses titres : « vizir » (*tꜣtj*) et juge de l'équité, ou : séparant la vérité (du mensonge), qui tranche la justice (*wḏꜣ mꜣꜣ.t*).

Thot-cynocéphale, lui aussi « osirisé », est l'interprète de la norme à un niveau plutôt religieux (au sens étymologique du terme, reliant la terre au ciel, le naturel au surnaturel) : il aime Maât (*mrj mꜣꜣ.t*), se satisfait de Maât (*ḥtp ḥr mꜣꜣ.t*) – il la reçoit tandis que Thot-ibis la distribue –, il entend les prières des gens : il peut ainsi avoir un rôle oraculaire partagé avec

5 H. MESSIHA, M.A. ELHITTA, *Mellawi Antiquities Museum. A Brief Description*, Le Caire, 1979 (abr. *Mellawi Antiquities*) ; ex. : n°s 4, 7, 15, 27, 40, 45, 46, 198, 223. Je n'insisterai pas ici sur le culte

et l'ensevelissement des animaux sacrés (ibis et babouins, notamment) : on se reportera là-dessus aux descriptions et développements relatifs aux nécropoles de Touna al-Gebel, cités dans *BIFAO* 94,

p. 311, n. 2 et 3 ; on verra aussi l'article d'A. CHARRON « Massacres d'animaux à la Basse Époque », *RdE* 41, 1990, p. 209-213.


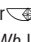
Thot-ibis ⁶. Par un jeu hiéroglyphique très égyptien, offrant en outre une sémiologie croisée, un grand nombre d'amulettes figurent l'ibis posant le bec sur la plume de Maât, illustrant ainsi le rébus *h̄tp hr mꜣ'.t* ⁷. De plus, Thot-babouin, aussi bien que Thot-ibiocéphale, jouent un rôle important au moment du jugement du mort. Thot-ibiocéphale inscrit sur sa palette l'énumération des actes du défunt, lors de la pesée du cœur de celui-ci au moyen de la plume de Maât (le référent idéal); Thot-babouin, souvent assis sur un socle de Maât, dresse ensuite le bilan (*hsb*) des actions positives et négatives du mort (on se reportera à la seconde section du présent chapitre).

Dans les deux inscriptions parallèles gravées sur les montants de portes donnant accès à la chapelle du tombeau (inscr. 54 et 53), Thot-ibiocéphale et Thot-cynocéphale, sous leur aspect osirien, apparaissent dans un contexte funéraire en compagnie de trois dieux respectivement, d'est en ouest: Rê-Harakhti, Osiris-Khentamentit, Anubis-qui-réside-dans-la-salle-divine et Thot-ibiocéphale d'un côté; Atoum, Osiris-maître-de-la-nécropole, Anubis-qui-est-sur-sa-montagne et Thot-cynocéphale, de l'autre. Les proscynèmes accompagnent le défunt qui quitte progressivement le monde terrestre pour celui des morts: à l'est, il va et il vient entre terre, ciel et sépulture (Thot-ibiocéphale), à l'ouest, il réside dans la nécropole (Thot-cynocéphale).

La place stratégique accordée à ces représentations (façade, puis entrée du temple-tombeau) ne laissent, à mon avis, aucun doute sur les fonctions juridiques et judiciaires du grand-prêtre de Thot, juge et interprète de Maât. L'existence de ces fonctions sera corroborée ultérieurement grâce à l'analyse des textes biographiques du tombeau de Pétoisiris; elle résulte d'une tradition dont on trouve les antécédents au début du Moyen Empire dans les inscriptions des nomarques hermopolitains du Lièvre, qu'il s'agisse de leurs tombeaux à Al-Bersha ou des graffiti qu'ils ont laissés dans les carrières d'albâtre à Hatnoub ⁸. J'y reviendrai au paragraphe suivant, mais d'ores et déjà je voudrais signaler que la fonction de «juge» (et aussi: créateur, conservateur du droit) y est définie par un titre: *sꜣb, tꜣj.tj*, parfois complété ou remplacé par celui de «prêtre de Maât» (*h̄m-nꜣr Mꜣ'.t*) ou de «prêtre de Thot», et par deux activités: faire le droit (*jr mꜣ'.t*), c'est-à-dire créer la jurisprudence, séparer les litigants à leur satisfaction (*wꜣ sn.nw r h̄tp=sn*). Ces épithètes que l'on trouve, le plus souvent séparément, dans les autobiographies, à partir de la V^e dynastie ⁹, sont celles des serviteurs et grands-prêtres du dieu Thot

6 Ex.: *Mellawi Antiquities*, n° 198 (= S. GABRA, *Chez les derniers adorateurs du Trismégiste*, Le Caire, 1971, p. 94); un vase contenant les restes d'un babouin porte une inscription faisant sans doute allusion au rôle oraculaire de Thot-babouin: «Oracle (*gd hr*) de Thot qui donne la santé et la joie. Dit par l'Osiris Thot-babouin dont le visage est justifié: donner toute santé, toute vie, toute stabilité, toute domination...». Le babouin, comme l'ibis sacré, paraît susceptible d'émettre l'oracle (ces deux animaux ont peut-être chacun une compétence particulière); voir *infra* mon opinion concernant l'identité des «êtres» (*nty.w*), évoqués à plusieurs reprises par Pétoisiris et


figurant probablement dans un contexte oraculaire ou tout au moins médiumnique; voir aussi la remarque de P. BOYLAN, *op. cit.*, p. 166-167. *Edfou* I, 77, parle d'un sanctuaire de Thot à Médinet Habou, élevé par Ptolémée IX, où une divinité *Dd-hr* est confondue avec Thot et parfois appelée *pꜣhb*, l'ibis: «Thot-Djedher, l'ibis, qui est sur la butte de Djémê».

7 G. MASPERO, *Guide du visiteur au musée du Caire*, Le Caire, 1915, p. 476. Le pendant de cette statuette-rébus, représentant l'ibis reposé sur Maât, est sans doute celle du babouin adossé au signe  et assis sur . Le rébus se lirait: *Dhwtj-'n m nb wn* (*-mꜣ'*) (*Wb* I, 308, 1), soit: «Thot-babouin (siégeant

en qualité de maître de la rectitude». Toutefois, l'épithète *Nb-wn-mꜣ'* est absente de la liste de Boylan.

8 P.E. NEWBERRY, *El-Bersheh* I, Londres, 1893; F.L.I. GRIFFITH, P.E. NEWBERRY, *El-Bersheh* II, Londres, 1893; R. ANTHES, *Die Felseninschriften von Hatnub*, Leipzig, 1928.

9 M. LICHTHEIM, *op. cit.*, p. 9-19. Le titre administratif qui résume à lui seul tous les attributs judiciaires et qui est porté par le «vizir» est: *jmy-r h̄w.t wr.t* (6), «directeur des (six) grandes cours (de justice)»: N. STRUDWICK, *The Administration of Egypt in the Old Kingdom*, Londres, Boston, Henley, Melbourne, 1985, p. 176-198.

à Al-Bersha sous les XI^e-XII^e dynasties. À la basse époque, ce sont celles de Thot lui-même, l'archétype du juge, même si la formulation est pour le dieu un peu différente, car notée sur le registre du mythe : nous avons bien *t3j.tj s3b*¹⁰, mais  *jr mt*¹¹ pour *jr m3'.t, wp rh.wj* pour *wp sn.nw*¹². *Nb m3'.t, wp m3'.t, wd' m3'.t* complètent l'éventail des fonctions judiciaires qui sont celles de Thot et du roi, et qui sont entretenues par l'offrande de Maât¹³. L'insigne de Maât, porté en outre autour du cou par les grands juges, surtout à partir de la XXVI^e dynastie¹⁴, figurait dès l'époque ramesside comme amulette sur la poitrine de Thot : Maât y est *jry.t šnb.t n nb Hmnw*¹⁵.

Les scènes d'offrande de Maât qui figurent sur les parois des temples ptolémaïques illustrent les mailles d'un véritable filet qui s'est tissé entre Thot et Maât au cours des millénaires : ainsi que l'a exposé M.-Th. Derchain-Urtel¹⁶, l'ère ptolémaïque voit en outre la consécration de nouvelles épithètes de Thot qui ne font que multiplier et confirmer ces liens.

À l'issue de ce paragraphe, il est possible d'attribuer sans ambiguïté à Maât et à Thot leurs rôles respectifs dans le domaine du droit :

- Maât est la notion idéale de droit (vérité et justice), reposant sur la distinction fondamentale entre bien et mal, s'opposant à *jsf.t* (désordre, iniquité, mensonge). C'est la référence ultime, le droit naturel ou universel que l'on retrouve dans les écrits platoniciens et chez les philosophes du droit ;
- Thot est l'archétype du juge qui applique le droit en se référant à Maât, il est le « magistrat de Maât » (*sr n m3'.t*)¹⁷, et le modèle du roi dans le domaine judiciaire.

2. Maât et Thot dans la pratique judiciaire

Juge (*t3j.tj s3b*), créateur de droit (*jr mt / jr m3'.t*) par la voie jurisprudentielle, applicateur de l'équité (*wp rh.wj / wp sn.nw*) par la pratique judiciaire, tel apparaît Thot, tel apparaît le roi et, par délégation, le grand juge et « vizir ».

A. LES ANTÉCÉDENTS : AL-BERSHA DANS LE CONTEXTE HISTORIQUE

Dans sa monographie très utile, consacrée en majeure partie à Maât dans les autobiographies égyptiennes¹⁸, M. Lichtheim relève un grand nombre de citations en rapport avec maât ou contenant ce mot, et expose une première approche qui consiste en plusieurs constats importants, surtout pour décrire une évolution sensible eu égard au concept. Malheureusement, comme J. Assmann et comme A. Théodoridès, M. Lichtheim ne fait pas la différence entre l'attitude morale, la bonne conduite, et l'exercice de fonctions judiciaires

¹⁰ Sur *s3b t3j.tj* : M.-Th. DERCHAIN-URTEL, *op. cit.*, p. 95-106 et p. 209-214.

¹¹ P. BOYLAN, *op. cit.*, p. 181.

¹² M.-Th. DERCHAIN-URTEL, *op. cit.*, p. IX et *passim* ; A.-P. ZIVIE, *op. cit.*, *passim*.

¹³ M.-Th. DERCHAIN-URTEL, *op. cit.*, tableau h. t.

¹⁴ B. GRDSELOFF, « L'insigne du grand juge égyptien », *ASAE* 40, 1940, p. 185-202 ; B. MENU, « Les juges égyptiens sous les dernières dynasties indigènes », *Acta Demotica*, Pise, 1994, p. 213-224.

¹⁵ P. BOYLAN, *op. cit.*, p. 60-61.

¹⁶ M.-Th. DERCHAIN-URTEL, *op. cit.*, p. VIII-X.

¹⁷ *Ibid.*, p. 67.

¹⁸ Référence *supra*, n. 2. Pour ne pas alourdir développements et notes, j'utiliserai les numéros de Lichtheim dans mes renvois, entre parenthèses et en caractères gras.

spécifiques. D'un grand nombre de formules construites avec *maât* et qu'il est inutile de reproduire ici (voir *infra*), se détachent pourtant nettement : *dd m3'.t*, « dire le droit », *i.e.* « prononcer une sentence », « rendre un verdict » (mais parfois : « dire la vérité »), et surtout : *jr m3'.t*, « faire le droit », *i.e.* « créer le droit » par la voie jurisprudentielle, en adoptant une solution dans les litiges, en émettant une opinion juridique, en instaurant un précédent. Seuls le roi, à l'instar de Thot, et son principal délégué (le « vizir » et grand juge), détiennent ce pouvoir.

D'après les Textes des Pyramides ¹⁹, le roi accomplit, ou plutôt crée *maât*, installe *maât* à la place d'*isfet*. Dans les autobiographies de la V^e dynastie, les mentions : *dd~n(=j) m3'.t*, *jr~n(=j) m3'.t*, définissent une attitude générale de bon vouloir, impliquant le désir de conciliation : dire ou accomplir la *maât* que le dieu aime, c'est répandre l'apaisement et en faire part au roi (nos 1 et 2). À partir de la VI^e dynastie, les expressions : *dd m3'.t* et *jr m3'.t* sont liées, clairement et au plus haut niveau, à la fonction de juger, affirmée soit par les titres du grand juge (*tj.tj s3b*, ex. : Kagemni, n° 7), soit par la description d'une activité judiciaire caractérisée : « J'ai jugé les deux parties à leur satisfaction », *wp~n(=j) sn.nw r htp=sn* (n° 8). *Dd m3'.t*, et surtout *jr m3'.t*, acquièrent alors une coloration judiciaire évidente, et doivent être distingués d'expressions semblables mais non identiques, comme : *dd md.t r wn=s m3'*, *dd nfr*, *dd m md.t m3'.t*, *jr ht m3'*, *dd m m3'*, *jr m m3'*, (être) *m3'.ty*, (être) *m3'-jb*, etc., qui ressortissent à la bonne conduite de l'homme de bien, à l'accomplissement général du devoir, mais pas forcément à l'activité judiciaire.

En dehors de la mention *jr m3'.t*, l'acte de juger résulte de l'exercice des pouvoirs administratifs, mais peut n'être qu'occasionnel : la fonction de juge créateur du droit n'existe qu'au plus haut niveau. Hormis ce pouvoir délégué par le roi, et aux degrés subalternes, tout fonctionnaire peut rendre la justice ²⁰. Il en est ainsi pour Pépinaht-Héqaïb (n° 9), avec la formule : *n sp wd'(=j) sn.wy m sp sšwy s3 m hrt jt=f*. Séparer des litigants, mais ne pas priver un fils des biens de son père, tel est le droit existant, et il s'agit seulement de le faire respecter. *Jr m3'.t*, en revanche, implique la faculté de créer le droit, par la voie jurisprudentielle. Seul le roi peut le faire et, par délégation, le « vizir » et juge suprême.

Il est intéressant de constater que, durant la Première Période intermédiaire, le pouvoir de « faire le droit » est comme « gelé ». On ne rencontre l'expression *jr m3'.t* qu'une seule fois, à Thèbes (n° 16) : « J'ai exercé (les fonctions) de directeur (des cours provinciales) pour six *heqa*, ceci sans faute ; c'est moi qui fis le droit (*jnk jr m3'.t*), et je devins *imakh*. » Ailleurs (nos 11-13), il n'est question que de parler ou d'agir correctement, afin d'élever *maât* vers le dieu (grand, maître du ciel). M. Lichtheim explique ainsi le changement : « *The time of the rising 11th dynasty was a time of driving creativity during which the Egyptians discovered the*

¹⁹ Cités par M. LICHTHEIM, *op. cit.*, p. 17 : Pyr. 265b-c, 319b, 1775a-b.

²⁰ Ainsi que je l'ai souligné dans ma contribution intitulée « Les juges égyptiens sous les dernières dynasties indigènes », *Acta Demotica*, Pise, 1994,

p. 213-224, il n'existait pas de juges professionnels en Égypte ancienne. Tout magistrat exerçant une autorité quelconque pouvait rendre la justice dans les limites de ses compétences et du litige qui lui était soumis. Les fonctions judiciaires accompa-

gnent les fonctions administratives et se diversifient au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie, pour atteindre le plus haut degré en la personne du « vizir », grand juge et « directeur des (six) grandes cours ».

*sources of their selfhood; the heart (jb) and the character (qd) were the forces that raised, shaped, and channelled man's thoughts, desires, inclinations, and actions, including his understanding of right and wrong. In short, the Egyptian discovered his inner-directedness. The autobiographical inscription then became the most effective vehicle of self-expression*²¹. » Il s'agit là d'une réflexion tout à fait pertinente, mais il faut l'inclure dans un contexte politique et y ajouter le jeu de la distribution alternative du pouvoir. Ainsi que je l'ai mis ailleurs en évidence²², la divinité diffuse qui préside au destin de l'Égypte est canalisée, suivant les époques, soit par un seul roi-dieu (périodes fortes ou « empires »), soit par plusieurs dieux provinciaux, résurgence de la situation en cours juste avant la naissance de la monarchie pharaonique (périodes faibles ou « intermédiaires »). Ce sont alors les dieux provinciaux qui gardent maât, en attendant que s'affirme un roi légitime, et il ne s'agit plus, pour les représentants des dieux provinciaux détenteurs de l'autorité, que de respecter le droit coutumier existant, de pratiquer la morale et d'observer les préceptes d'une bonne conduite, le pouvoir de créer le droit, apanage du roi, étant tenu provisoirement en réserve par les dieux locaux eux-mêmes. Le respect de maât consiste alors en une série de devoirs accomplis : « J'ai donné du pain à l'affamé, etc. » (ex : n° 14), ou de qualités favorisant l'exercice de la justice (*wḏ'*, *wḫ*) que tout fonctionnaire est apte à dispenser.

Il devient tout à fait remarquable de noter qu'à la fin de la XI^e dynastie, ce sont les nomarques d'Hermopolis et prêtres de Thot qui, les premiers, reprennent le flambeau *jr mḏ'.t* pour le compte de l'Empire thébain. La déclaration de Thotnakht-ânkh (n° 24) est celle d'un parfait grand juge qui fait le droit : *jw jr~n(=j) mḏ'.t m sšm=j*, et exerce la justice : *jw wḫ~n(=j) md.t r mḏ'.t=s rdj~n(=j) pr sn.nw jb=sn ḫtp*. Le nom du personnage, « Thot est victorieux et vivant », est significatif : l'avènement de l'Empire thébain correspond à la réaffirmation du droit au profit de la monarchie, par l'intermédiaire de nomarques qui n'hésitent pas à prétendre au titre de « fils véridique de Thot »²³. C'est dès lors, peut-on penser, que le temple de Thot à Hermopolis acquiert l'aptitude à devenir le conservatoire du droit et le centre de la doctrine juridique, par délégation royale et au bénéfice de la monarchie. En effet, les nomarques du Lièvre et prêtres de Thot ont exposé, avec une vigueur jamais égalée, aussi bien à Al-Bersha qu'à Hatnoub, le contenu de leurs attributions judiciaires. Thotnakht, fils de Thot et prêtre purificateur du dieu, fait libation à Thot-*jr-mḏ'.t* (« Celui-qui-fait-le-droit »); son frère Kay, lui aussi fils de Thot, insiste sur ce rôle : *jw jr~n(=j) mḏ'.t spd r wšm* (nos 24-26). Notons encore que Thothotep est prêtre de Maât²⁴, que Thotnakht est « grand juge et directeur des six grandes salles de justice » (*mr ḫw.t wr.t 6 mḏ'.t*)²⁵, et *jr mḏ'.t*, que le grand juge Âanakht lui aussi crée (interprète) le droit : *jr mḏ'.t*²⁶, de même que Thotnakht fils de Néhéri²⁷.

²¹ M. LICHTHEIM, *op. cit.*, p. 23.

²² B. MENU, « La problématique du régicide en Égypte ancienne », *Méditerranées* 2, 1994, spécialement p. 61-63, *ead.*, « Les carrières des Égyptiens à l'étranger sous les dominations perses », *Transeuphratène* 9, 1995, spéciale-

ment p. 90, et surtout *ead.*, « Naissance du pouvoir pharaonique », *Méditerranées* 6/7, 1996, ainsi que *ead.*, « Principes fondamentaux du droit égyptien », *CdE* 70, 1995. Voir aussi *infra*, p. 292.

²³ Voir par exemple les cas de Neheri et Kay,

dans F.LI. GRIFFITH, P.E. NEWBERRY, *El-Bersheh* II, p. 48 et p. 52.

²⁴ P.E. NEWBERRY, *El-Bersheh* I, pl. VII.

²⁵ *El-Bersheh* II, p. 24.

²⁶ *Ibid.*, p. 32.

²⁷ *Ibid.*, p. 52.

À Siout où elle est exprimée avec force, à Assouan ou à Beni-Hassan où elle est affirmée avec beaucoup plus de parcimonie par les nomarques, l'action *jr mꜣ'.t* est alors en relation avec le vouloir divin ou royal (nos 35-37); il en est de même pour les plus hauts fonctionnaires sous la XVIII^e dynastie (ex. : n° 59), car le principe est que seul le roi dit et crée le droit (n° 39); le « vizir » lui-même élève (*sj'r*) Maât vers son maître (Ouser, n° 53), rend (*wp*) la justice (Rekhirê, n° 54), fait le droit, mais conformément à la volonté royale et à l'intérêt du peuple (Ramosé, n° 55).

Comme omniscient, comme interprète de Maât, comme juge impartial, comme étalon de toute mesure, Thot est la clé du droit, et il en est de même pour le roi, son rejeton²⁸. Des êtres particulièrement doués peuvent, eux aussi, accéder à la fonction *jr mꜣ'.t* dans leur sphère d'activité, il s'agit là d'exceptions (n° 38a). La fonction *jr mꜣ'.t*, dans l'absolu, appartient à Thot, et revient à ses fils que sont le roi et le grand-prêtre de Thot à Hermopolis.

Un changement subtil et très important intervient durant l'ère ramesside, correspondant au franchissement d'un degré dans la répartition des rôles. Les « vizirs » font le droit (*jr mꜣ'.t*) pour leur maître ou pour leur dieu, véritables créateurs du droit (nos 68, 69, 77). Thot est le « vizir » qui rend (*wp*) la justice, qui rend compte (*ḥsb*) du droit, qui aime Maât et la donne au créateur du droit, *Jr mꜣ'.t*, c'est-à-dire Amon-Rê (n° 73). Création et interprétation du droit peuvent maintenant être traduites en deux équations : Rê ou Horus = roi; Thot = « vizir ». Tandis que les locutions construites avec *maât* abondent et se diversifient, on observe corrélativement une raréfaction impressionnante de l'expression *jr mꜣ'.t*²⁹. Cette observation est renforcée, pour les XXII^e-XXIII^e dynasties, à la lecture des fragments autobiographiques contenant le terme *maât* : on trouve encore quelques affirmations selon lesquelles le grand juge fait le droit pour son dieu (nos 90, 94) mais, dans la plupart des cas, les grands-prêtres d'Amon et « vizirs » offrent (*ḥnk*) Maât (nos 81, 82, 85, 88), glorifient Maât (n° 84); *dd mꜣ'.t* n'est plus « dire le droit » mais « dire la vérité » (nos 83, 87). Offrir Maât aux dieux revient à restaurer le droit : *ḥnkzj mꜣ'.t n ntr nb [...] wdzj ḥpw m snt r jsy.w*, « j'ai offert Maât à tous les dieux [...] j'ai rétabli des règlements pareils aux anciens » (Nakhtefmout, prêtre et « vizir », n° 88). Enfin, la statue de Nespékashouty³⁰, par exemple, distingue le grand juge par l'insigne *bꜣ.t* qu'il porte sur la poitrine et qui préfigure le pendentif de Maât³¹. Nespékashouty, juge des six grandes cours (de justice), est assimilé à Thot, tandis que le roi l'est à Horus. Le port de l'insigne (*bꜣ.t*, puis *mꜣ'.t*) tend, semble-t-il, à concurrencer ou remplacer les désignations antérieures du juge suprême : *tꜣ.tj sꜣb* et *jr mꜣ'.t*³². La fonction essentielle de ce dernier demeure toutefois exprimée suivant des termes quasi inchangés : *wpzj s.wy r wn ḥtpzsn*, « j'ai séparé (jugé) les deux parties à leur satisfaction » (n° 89).

²⁸ M.-Th. DERCHAIN-URTEL, *op. cit.*, p. x, p. 67.

²⁹ M. LICHTHEIM, *op. cit.*, p. 66-80.

³⁰ *Guide du musée d'Art égyptien de Louxor*, Le Caire, 1978, n° 260, p. 103, avec la bibliographie.

³¹ B. GRDSELOFF, *op. cit.*, p. 185-202.

³² B. MENU, *Acta Demotica*, Pise, 1994, p. 212-224.

B. LES INSCRIPTIONS DU TOMBEAU DE PÉTOSIRIS

Il est d'autant plus intéressant et remarquable de constater la résurgence de l'action *jr m3'.t* à la basse époque, particulièrement chez les grands-prêtres hermopolitains de Thot (les prédécesseurs immédiats de Pétosiris : Sishou et Djethotefânkh), mais aussi, dans une bien moindre mesure, chez leurs collègues provinciaux³³. La pratique judiciaire à son plus haut niveau, celle de l'interprétation et de l'application du droit, celle de la création du droit par la voie jurisprudentielle, se trouve exprimée de nouveau dans les inscriptions du tombeau de Pétosiris, rappelant le rôle prépondérant joué autrefois par les princes d'Al-Bersha.

Relevons les mentions *jr m3'.t* dans le tombeau de Pétosiris, avant d'exposer les preuves matérielles de l'activité judiciaire intense qui se déployait dans le temple de Thot à Hermopolis dès l'époque saïte et qui rejoint, par la XVIII^e dynastie (malheureusement les témoignages ramessides manquent), la tradition d'Al-Bersha : les archives hermopolitaines apparaissent comme un lieu de dépôt ou d'étude des affaires juridiques en cours ; la rédaction des coutumes jurisprudentielles dans le temple de Thot est attestée avec éclat par l'existence du recueil improprement appelé « code » d'Hermopolis ; la grande nouveauté semble être le développement de l'oracle de Thot.

Les trois principaux personnages qui figurent dans le tombeau de Pétosiris sont confrontés à maât, mais chacun de manière distincte. L'approche globale et indifférenciée des inscriptions, telle qu'elle a été menée en dernier lieu par A. Théodoridès³⁴ et telle que je l'ai dénoncée dans mon précédent article³⁵, n'aboutit qu'à des confusions tout à fait regrettables. Citons : « Conformément aux formules traditionnelles, Pétosiris a “dit maât” et “fait maât”, en conséquence de quoi il se présente comme ayant été “juste de cœur dans la pratique de maât” ou “ferme dans la pratique de maât” »³⁶. Le report aux textes indique qu'aucune de ces formules n'appartient à Pétosiris : elles concernent en fait la biographie de son père, Sishou (inscr. 90, 2 ; inscr. 91, 4 ; inscr. 89, 3). Sishou ajoute : « Je viens vers toi, Osiris-Khentamentit, mes deux mains portant Maât » (inscr. 91, 3). Notons que la mention parallèle, mise dans la bouche de Djethotefânkh, le frère aîné de Pétosiris, est ainsi énoncée : « Ô mon maître, Osiris-Khentamentit, je viens à toi, t'invoquant » (inscr. 92, 3-4). La formule : « J'ai été juste de cœur dans la pratique de maât » est prononcée aussi par Djethotefânkh (inscr. 137, 6). L'examen détaillé des biographies de chacun des trois hommes confirme la nature radicalement opposée de leur rapport à Maât, qu'il s'agisse de Sishou et Djethotefânkh, d'une part, de Pétosiris, d'autre part.

Sishou est celui qui s'est livré avec le plus d'énergie à l'activité *jr m3'.t*. À n'en pas douter, il était juge suprême, en même temps que conseiller personnel du roi, sous Nectanébo II. Sishou, comme les « vizirs » et juges suprêmes de la VI^e dynastie, comme ses ancêtres les nomarques d'Al-Bersha, affirme : *jr-nzj m3'.t bwt-nzj jsf*, « j'ai fait le droit, j'ai

³³ Par exemple Djed-Her-le-Sauveur, voir P. VER-
NUS, *Athribis*, Le Caire, 1978, p. 193-194.

³⁴ A. THÉODORIDÈS, « La condition humaine en
Égypte d'après les inscriptions du tombeau de
Pétosiris », *AOB* 6, 1991, p. 83-116.

³⁵ B. MENU, *BIFAO* 94, spécialement p. 314-327.

³⁶ A. THÉODORIDÈS, *op. cit.*, p. 105-106.

abhorré l'iniquité» (inscr. 116, 5). Parfait «grand juge», Sishou est *mry nsu hr jr.t m3'.t jmy-jb n bjty hr dd m3'.t*, «aimé du roi de Haute-Égypte dans la pratique du droit, cher au roi de Basse-Égypte dans l'énoncé du droit» (inscr. 90, 2); dans ce contexte, *dd m3'.t* signifie aussi «dire la vérité»³⁷. Sishou est encore «ferme dans la pratique de maât» (inscr. 89, 3), et il mérite «la bonne fin de celui qui fut fidèle à maât» (inscr. 115, 6).

Djethotefânkh déclare quant à lui : «J'ai été juste de cœur dans la pratique de maât» (inscr. 137, 6), autrement dit, il a suivi sa conscience en remplissant son rôle de grand juge alors que les conditions politiques étaient très difficiles³⁸. Dans ses multiples protestations d'innocence, Djethotefânkh insiste : «Je n'ai rien fait de mal contre ce pays, car maât est avec moi et ne se séparera pas de moi pendant l'éternité» (inscr. 70, 5-6); «[...] car mon cœur est soumis à maât et il n'y a pas de péché dans mon corps» (inscr. 104, 3); «Je suis juste d'équité (*jnk mty m3'.t*)» (inscr. 104, 5).

Pétoisiris, enfin, se trouve deux fois seulement associé à une mention de maât.

- Il a été *'q3 m jr m3'.t* (inscr. 81, 18); notons toutefois que cette affirmation est inscrite dans le cadre de la psychostasie. Pétoisiris a exercé la fonction *jr m3'.t*, il précise qu'il y a ajouté l'exactitude³⁹. Il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le fait que Pétoisiris a déployé une activité judiciaire : il se tient au pylône de la salle d'audience (*hw.t-sdm*, inscr. 58,1) ce qui implique peut-être des pratiques oraculaires suggérées aussi par la seconde mention de maât en rapport avec Pétoisiris.
- Il est en effet celui à qui «les êtres apportent Maât et qui vit de tout ce qui est en elle» (*bs n=f nty.w M3'.t 'nh n nb jm=s*, inscr. 60, 32). Les «êtres» en question sont, je pense, les animaux sacrés qui s'ébattent dans le parc du temple de Thot⁴⁰ et qui évoquent la naissance des êtres vivants sur la butte primordiale; ibis et babouins sont en outre les hypostases du dieu hermopolitain : comme Thot-*Nb-m3'.t*, ils possèdent maât et l'apportent au restaurateur de l'ordre et des lieux, Pétoisiris, qui, de la sorte, joue le rôle d'un médium entre son dieu et les humains, et rend très certainement une justice oraculaire à côté de la justice officielle (voir *infra*, alinéa C).

On est donc frappé du faible nombre des mentions de maât dans la biographie de Pétoisiris, contrairement à ce qui se passe pour Djethotefânkh et surtout pour Sishou. En revanche, Pétoisiris est intarissable quant à sa conduite «sur la voie» ou «sur les eaux» de Thot, de son dieu, ou simplement de la divinité⁴¹. Seul Sishou a pleinement pratiqué la maât au sens politique, judiciaire et social, dans un contexte monarchique traditionnel : fidélité au dernier roi indigène, pondération dans l'application de la justice, pratique de la bienfaisance. Djethotefânkh a sans doute rendu la justice, aussi correctement que possible, à la charnière

³⁷ B. MENU, *BIFAO* 94, p. 316.

³⁸ *Ibid.*, p. 317-320, p. 326-327.

³⁹ Soulignant ainsi qu'il possède la qualité *'q3-jb*; sur cette dernière : J.-J. CLÈRE, «*'k3-ib* "honneur, loyal" », *BIFAO* 89, 1989, p. 67-71.

⁴⁰ *Pétoisiris* I, p. 83 (inscr. 62, 5); I, p. 140 (inscr. 81, 63 et 68).

⁴¹ Dit par Pétoisiris : I, p. 47 (inscr. 19); p. 82 (inscr. 62, 2); p. 88 (inscr. 62, 22); p. 90 (inscr. 62, 31); p. 101 (inscr. 61, 13-14); p. 104 (inscr. 61, 28); p. 105 (inscr. 61, 31); dit par

Sishou : I, p. 156 (inscr. 115, 2-3); p. 158 (inscr. 116, 2-3); p. 159 (inscr. 116, 5); dit par Djethotefânkh : I, 175 (inscr. 74, 7). On trouve la même affirmation chez Sémataouitfnakht, le contemporain de Pétoisiris : en dernier lieu (n° 95).

de l'alternance politique. Il a secouru ses semblables, et il a été fidèle à deux rois successifs, mais seul le pharaon national est resté dans la mémoire de Pétosiris, le souverain perse a été gommé de l'histoire familiale des prêtres de Thot, sauf pour grandir Pétosiris dans son mérite de restaurateur de l'ordre⁴². Comme au cours de toute période troublée et d'effacement de la royauté pharaonique, c'est la voie divine qui va conduire les hommes, privés de la maât royale. «Être sur les eaux de Thot», c'est pour Pétosiris reconnaître l'autorité spirituelle du dieu, en ses qualités d'exactitude et de justice, mais c'est aussi observer les préceptes d'équité qui président à l'ordre coutumier, dans les domaines politique, juridique et social, au cœur d'un contexte de troubles et de retour à l'autorité des dieux locaux. «Suivre la voie de Dieu», c'est en outre ouvrir plus grand l'horizon des références divines, le champ des recours possibles, y inclure le dialogue direct avec les puissances surnaturelles par l'intermédiaire des animaux sacrés. «Suivre la voie de vie», c'est obéir à sa conscience après s'être conformé au vouloir divin.

- Sishou est un juste, il est fidèle au pharaon et se réfère abondamment à maât.
- Djethotefânkh est justifié après sa mort car il a cru bien faire, il a suivi sa conscience (qui, au moins sous le roi national) lui dictait maât.
- Pétosiris recherche et accomplit ce qui est agréable aux dieux; il est «sur les eaux de Thot», «sur la voie de Dieu»; il agit comme médium; restaurateur de l'ordre, il instaure les bases d'une bonne conduite, comprise à trois niveaux: ceux de l'individu, du dieu local, de la divinité conçue de manière plus générale.

Si maât peut avoir pour synonymes *bw nfr*, 'q3, ainsi que *3h.t*⁴³ dans la description d'une bonne conduite, le terme m'apparaît irréductible en ce qui concerne la dimension judiciaire. Il est alors fort intéressant de rapporter les épithètes dont est gratifiée, à deux reprises, l'épouse de Pétosiris, Renpetnofret, fille du grand-prêtre de Thot Peftjaouneith: «Tout ce qui passe sur ses lèvres est à la ressemblance des travaux de Maât» (inscr. 58, 9; inscr. 61, 9). Renpetnofret aurait-elle eu un rôle dans l'exercice, ou plutôt dans la conservation, la transmission de la jurisprudence? L'expression semble plus proche de certaines formules, comme: «ma bouche est remplie de maât, chaque jour» (n° 79), que de *dd m3'.t*. La question, en tout cas, mérite d'être posée.

La comparaison des biographies des trois principaux personnages du tombeau fait apparaître une évolution flagrante: Sishou et Djethotefânkh se conforment à maât et l'affirment à plusieurs reprises, la «voie divine» est évoquée parallèlement, mais de manière quantitativement secondaire; en revanche, Pétosiris insiste abondamment sur cette dernière et invoque maât seulement deux fois, dans des contextes que l'on peut considérer comme judiciaire / funéraire et oraculaire, respectivement. En réalité, maât me semble, à l'issue de cette étude, être une exclusivité royale. Pétosiris peut bien s'arroger des prérogatives régaliennes, il n'est pas le roi et il le sait bien, il ne considère pas non plus le souverain étranger comme un

⁴² B. MENU, *BIFAO* 94, p. 321-327.

⁴³ A. THÉODORIDÈS (citant V. VIKENTIEV), *op. cit.*, p. 98, n. 9.

véritable roi, alors il fait allégeance à son dieu comme c'est de règle dans les périodes faibles (voir *supra*) ; son grand mérite est d'élargir la sphère d'autorité divine, au-delà des seules limites provinciales.

Seul le roi est redevable de maât. En l'absence d'un roi fort, reconnu, on ne parle plus de la maât mais de ce qu'elle contient : le bon, l'exact, le juste, l'utile ⁴⁴. On ne parle plus de conduite conforme à maât mais de l'observance des règles et préceptes immémoriaux édictés localement : c'est le sens de l'expression « être sur les eaux de tel dieu », ou « marcher sur la voie de tel dieu ».

On relève donc deux séquences alternatives :

a. En période forte :

- le roi se conforme à Maât ;
- Maât est conforme au vouloir royal ;
- se conformer à la maât, voulue par les dieux et entretenue par le roi, c'est se conformer au vouloir royal, c'est aussi « être sur les eaux » du roi.

b. En période faible :

- le dieu provincial est l'expression des valeurs suprêmes (nommées maât seulement quand un roi commence à s'affirmer) ;
- se conformer à un idéal de vie qui représente le contenu de Maât sans la nommer, c'est reconnaître l'autorité du dieu provincial, suivre sa voie, « être sur ses eaux ».

Pétoiris n'échappe pas à l'alternative. Son originalité consiste à placer la « voie de Dieu » sur un plan plus général, me semble-t-il, que l'observance des règles coutumières sauvegardées par le dieu local.

C. LE TEMPLE DE THOT À HERMOPOLIS, CONSERVATOIRE ET LABORATOIRE DU DROIT

Les trouvailles de Sami Gabra sur le site de Touna al-Gebel ⁴⁵ suggèrent fortement que la prise de conscience des nomarques d'Al-Bersha, promouvant le dieu Thot, leur père, aux fonctions de gardien du droit dont ils étaient les garants au bénéfice de la monarchie renaissante, plaça le temple de Thot à Hermopolis au rang de conservatoire et de laboratoire du droit, sans doute le plus actif du pays ⁴⁶.

En effet, malgré l'état lamentable de dévastation des lieux qui apparut au cours des fouilles du savant égyptien, des témoignages importants nous montrent que cette tradition s'est maintenue au cours de la XVIII^e dynastie, avant d'être solidement attestée pour la basse époque. L'ancien « bureau des archives » du temple de Thot, malheureusement détruit par

⁴⁴ M. LICHTHEIM, *op. cit.*, *passim*.

⁴⁵ S. GABRA, *Rapport sur les fouilles d'Hermopolis-Ouest (Touna el-Gebel)*, Le Caire, 1941 ; *id.*, *Chez les derniers adorateurs du Trismégiste*, Le Caire, 1971 ; *id.*, dans *ASAE* 39, 1939, p. 483-496 et

pl. 74-89 ; *id.*, dans *CdE* 27, 1939, p. 94 ; *id.*, « Les recherches archéologiques de l'université égyptienne à Tounah el-Gebel », *BSFE* 30, 1959, p. 41-50.

⁴⁶ D'autres grands centres sacerdotaux étaient certainement en mesure de conserver la coutume et

la jurisprudence et d'élaborer la doctrine, par exemple Memphis : cf. M. CHAUVEAU, « P. Carlsberg 301 : Le manuel juridique de Tebtynis », *Demotic Texts from the Collection*, Copenhague, 1991, p. 103 sq.

l'installation d'un anachorète à l'époque hellénistique⁴⁷, a quand même livré une documentation de nature particulière. Le règne d'Amenhotep III, zélateur de Thot, a laissé un exemplaire de scarabée « commémoratif », ainsi qu'un étalon de coudée⁴⁸. Le modèle de coudée a sa place dans le temple de Thot, le mesureur exact⁴⁹. Quant au scarabée « commémoratif », découvert dans une jarre sur l'emplacement ruiné du bureau des archives de Thot, il fait partie de la série relative à l'arrivée en Égypte, comme épouse royale, de la princesse mitanienne Gilukhepa, fille de Shoutarna, avec 317 suivantes⁵⁰. Or, l'émission des grands scarabées, sous le règne d'Amenhotep III, présente un caractère novateur sur le plan de l'affirmation du pouvoir et de sa diffusion, donc, dirions-nous, sur le plan du « droit public ». Chaque série de scarabées était sans doute représentée à Hermopolis par un exemplaire, sorte de « dépôt légal » accompagnant l'édition d'une nouveauté saillante. De plus, l'ensemble des cinq scarabées produit, si on l'analyse avec un regard historique et juridique, un résultat tout à fait étonnant. De même que le corpus du fondateur (*mnj*), Narmer, nous fournit le premier exemple de constitution monarchique⁵¹, de même les grands scarabées d'Amenhotep III nous transmettent le premier exemple de constitution impériale. Quel que soit leur objet, en effet, leur but unique est de clamer devant le monde connu l'existence de l'Empire égyptien. L'ensemble des cinq scarabées, associé aux cinq noms du roi, contient tout ce qu'il faut pour définir l'Empire : un territoire étendu et soumis, un chef suprême en mesure d'assurer une descendance légitime (« scarabée du mariage »), une alliance prestigieuse (« scarabée de Gilukhepa »), un chef valeureux et attentif, capable de gouverner par le rite et aussi par l'exploit (« scarabée du lac », « scarabée de la chasse au lion », « scarabée de la chasse au taureau »), ces deux derniers rejoignant la tradition des palettes de la dynastie 0, et perpétuant le mythe du « maître des animaux »⁵².

Pour la basse époque, le même site a livré : des comptabilités relatives au temple de Thot et à ses prêtres⁵³, huit lettres écrites en araméen⁵⁴, le fameux recueil de coutume et de jurisprudence abusivement appelé « code » d'Hermopolis⁵⁵, lui aussi conservé dans une jarre sur l'emplacement des archives, ainsi que d'autres papyri démotiques. Les « plaintes à Thot » de la collection Michaelidès proviennent très probablement de Touna al-Gebel⁵⁶. Tous ces documents ont été étudiés ailleurs. Il s'agit de textes juridiques appartenant à plusieurs

47 S. GABRA, *Chez les derniers adorateurs du Trismégiste*, p. 169.

48 *Mellawi Antiquities*, n° 390, pl. XX.

49 Sur la « coudée de Thot » : A.-P. ZIVIE, « Un fragment de coudée de la XX^e dynastie », *RdE* 29, 1977, p. 215-223 ; *id.*, « L'ibis, Thot et la coudée », *BSFE* 79, 1977, p. 22-41 ; *id.*, « Nouveaux aperçus sur les "coudées votives" », in *Hommages Sauneron I*, Le Caire, 1979, p. 319-343.

50 C. BLANKENBERG-VAN DELDEN, *The Large Commemorative Scarabs of Amenhotep III*, Leyde, 1969, p. 132 ; *Aménophis III, le Pharaon-Soleil* (catalogue de l'exposition), Paris, 1993, p. 53-58 ; E. DAVID, « Échos de la cour d'Aménophis III : les scarabées commémoratifs », *Égyptes* 1, 1993,

p. 35-38, spécialement p. 37 ; B. MENU, « La proclamation de l'empire par Aménophis III », *Méditerranées* 5, 1995, p. 17-25.

51 B. MENU, « Naissance du pouvoir pharaonique », *Méditerranées* 6/7, 1996, et *ead.*, « Principes fondamentaux du droit égyptien », *CdE* 70, 1995.

52 O. KEEL, *Jahves Entgegnung an Ijob. Eine Deutung von Ijob 38-41 vor dem Hintergrund der zeitgenössischen Bildkunst*, Göttingen, 1978 ; traduction française par F. SMYTH, *Dieu répond à Job. Job 38-41*, Paris, 1993 ; B. MENU, *Acta Demotica*, Pise, 1994, p. 216-217.

53 S. GABRA, *BSFE* 30, 1959, p. 48.

54 En dernier lieu : P. SWIGGERS, « Aspects of Daily Life in the Hermopolis Papyri », *AOB* 6, 1991,

p. 117-123, avec une abondante bibliographie, p. 117, n. 1.

55 J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, « Livres sacrés et justice lagide », *Acta Universitatis Lodzianis* (= *Mélanges C. Kunderewicz*), 1986, p. 11-44 ; toutefois, le « livre sacré » tel que l'entend Pétosiris (inscr. 59, 5), n'est certainement pas un recueil juridique comme le coutumier d'Hermopolis, mais un ensemble de règles relatives à la vie rituelle du temple, à son implantation et à sa construction : *Pétosiris I*, p. 142 (inscr. 81, 75-76).

56 G.R. HUGHES, « A Demotic Letter to Thot », *JNES* 17, 1958, p. 1-21 ; *id.*, « A Demotic Plea to Thot in the Library of G. Michaelides », *JEA* 54, 1968, p. 176-182.

catégories : comptabilité administrative, recueil coutumier, documents contractuels. Les lettres araméennes font partie de ce dernier groupe : très allusives, elles concernent néanmoins des querelles familiales à propos d'échanges et d'emprunts, et contiennent en germe les modalités très complexes de contrats de prêt en cours de négociation ⁵⁷.

La question qui doit être posée est la suivante : pourquoi tous ces documents importants et variés, nonobstant leur caractère commun qui est juridique, ont-ils été trouvés dans le temple, et plus précisément disséminés sur le lieu même de conservation des archives ? S. Gabra nous fournit une réponse : d'après lui, il s'agissait pour les prêtres de « cacher et de préserver de précieux souvenirs pendant les périodes de troubles politiques qui sévissaient en Égypte, à partir du VII^e siècle av. J.-C. » ⁵⁸. On peut proposer une explication plus satisfaisante : dans le temple d'Hermopolis auraient été déposées, à partir de la XII^e dynastie, c'est-à-dire à partir de l'impulsion donnée par les nomarques d'Al-Bersha, « fils véridiques de Thot », des copies des documents susceptibles de créer du droit, d'où qu'ils émanent et quelle que soit leur nature : scarabées constitutionnels d'Amenhotep III, recueils de coutumes et de jurisprudence, correspondances contractuelles posant des problèmes juridiques. En ce qui concerne cette dernière, l'hypothèse de courriers en provenance d'Éléphantine, à destination de Memphis, interceptés en quelque sorte à Hermopolis pour y être mis à l'abri et soigneusement rangés dans une jarre, en raison des troubles, me paraît assez improbable. En revanche, on peut penser que les correspondants ont souhaité soumettre leur cas difficile, source de litiges possibles, au clergé juriste de Thot et, pour ce faire, lui ont adressé des copies des lettres échangées, pour servir de base à une réflexion juridique en vue d'une décision de jurisprudence à venir. Les copies des lettres originales auraient ainsi constitué le matériel d'une casuistique, faisant l'objet d'une mesure conservatoire : le rangement dans une jarre, pour une éventuelle consultation ultérieure.

Les comptabilités à propos d'ibis et les « plaintes à Thot » appartiennent à une autre vocation du temple, para-judiciaire celle-là, et liée aux traditions de l'oracle et des « lettres au mort ». À la fois hypostases du dieu Thot et voyageurs de l'éternité, les ibis et babouins sacrés de Touna al-Gebel jouaient très certainement un rôle à la fois oraculaire et miraculeux ; certains étaient peut-être consultés dans un endroit approprié (la *ḥw.t-sdm* à l'entrée de laquelle œuvrait Pétosiris ?), à proximité du « parc » restauré où ces animaux vivaient en quasi-liberté. Les nombreuses statuettes votives d'ibis posant le bec sur la plume de Maât, « se satisfaisant de Maât », et de babouins siégeant « en tant que maître de rectitude » (?) sont l'expression de ce rôle, dans la double fonction de Thot : interprète de Maât et applicateur du droit, d'une part, référence d'exactitude et de véracité, d'autre part.

Les bandelettes de lin qui entouraient les ibis momifiés ont servi aussi à inscrire des plaintes adressées à Thot par l'intermédiaire de son animal-symbole doué, comme le dieu qu'il est censé incarner puis rejoindre, du sens de la justice et de l'équité. L'activité oraculaire double le pouvoir normal et traditionnel de juridiction, mais peut aussi le nourrir,

⁵⁷ B. MENU, « Le prêt en Égypte à l'époque perse », à paraître dans *Recherches sur l'histoire*

juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte (abrég. : *Recherches*) vol. 2, Le Caire.

⁵⁸ S. GABRA, *Chez les derniers adorateurs du Trismégiste*, p. 190.

en portant à la connaissance de celui-ci des cas difficiles, ou en insistant sur des solutions d'application courante du droit : ainsi, la maxime selon laquelle tout maître doit protection à son serviteur ⁵⁹.

Conclusion

L'individu est-il, comme le donne à penser P. Vernus ⁶⁰, broyé par la machinerie pharaonique, emprisonné dans les rets de la société, et préservé seulement dans sa vie funéraire et ultraterrestre ? En Égypte ancienne, comme dans toutes les civilisations, on observe un mouvement de balancier allant, suivant les époques, vers le pôle social ou vers le pôle individuel. Il n'en reste pas moins que l'autobiographie, genre propre à exprimer la relation de l'*ego* à son monde environnant, a proliféré en Égypte ancienne et que, sous couvert de se conformer aux archétypes moraux et religieux, et en utilisant de manière plus ou moins servile des formules stéréotypées, bien des autobiographes ont réussi à faire passer des idées personnelles, à suggérer des actions dont le déroulement s'effectue hors norme, et qu'il s'agit alors de justifier au moyen de données magico-religieuses bien répertoriées. Celles-ci ont alors la faculté de glisser d'un registre à l'autre pour oblitérer tel ou tel manquement possible : les inscriptions du tombeau de Pétoširis illustrent bien ces manœuvres subtiles, et la confrontation des trois principales biographies que contient le monument laisse apparaître, ainsi que je l'ai souligné dans mon précédent article ⁶¹, des différences notoires dans les références comme dans les modes d'expression. Il serait intéressant de consacrer une étude philologique à ce travail de « *patchwork* » réalisé en plusieurs couches interchangeables. Mon but, à l'issue du présent article, est de poser une dernière question, préparant l'étape suivante de mon travail : Maât se définit-elle aussi par rapport à ce qu'on lui oppose ? La formule *jr~n=j m3'.t bwt~n=j jsf.t* n'est pas une simple redondance. Être exempt de vice ne signifie pas qu'on est vertueux. Maât représente une dynamique de réussite, et déclarer : « je n'ai pas commis de faute (« manquement » serait plus juste), il n'y a pas de mal en moi », n'a pas la même valeur que l'énoncé d'actions bénéfiques. Là encore, de très grandes différences apparaissent entre nos trois personnages, et les textes du tombeau de Pétoširis semblent contenir toutes les situations possibles. Dans le prochain article, je retiendrai un autre aspect fondamental du droit, inclus dans la notion de maât, et présenté sous forme de dyptique : quels sont les moyens, exprimés tantôt de manière positive et tantôt de manière négative, dont disposent les individus pour se conformer à Maât ? Autrement dit, quels sont, d'après les inscriptions du tombeau de Pétoširis, les termes de la responsabilité, les critères de la culpabilité ?

⁵⁹ G.R. HUGHES, *JEA* 54, 1968, p. 178.

⁶⁰ P. VERNUS, « Histoire collective et identité individuelle dans l'Égypte pharaonique », (résumé d'une

communication au colloque international *Essere io, essere noi : identità individuali e collettive*, Milan, mai 1995).

⁶¹ B. MENU, *BIFAO* 94, p. 311-327, spécialement p. 314, 316, 319, 320.